

ST N°24/017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE L'ANNEE 2024**

**ARRETE TEMPORAIRE CONCERNANT L'OCCUPATION ET L'UTILISATION DU DOMAINE
PUBLIC CHEMIN DES ETAMIERES AU PROFIT DE LA SOCIETE SNCF RESEAU DANS LE
CADRE DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT DU RER E**

Le Maire d'Épône,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents ;

Vu le règlement de voirie départementale ;

Vu l'arrêté municipal N° 22/059 du 10 mai 2022 portant opposition de transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine Oise ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022_113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale ;

Vu la demande de la société SNCF RESEAU sise 15 rue Gustave Eiffel 78710 ROSNY SUR SEINE, sollicitant l'occupation du domaine public chemin des Etamières, dans le cadre des travaux de prolongement du RER E jusqu'à Mantes La Jolie, du 15 janvier au 29 février 2024.

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité pour permettre l'occupation et l'utilisation du domaine public.

ARRETE

Article 1 : Du 15 janvier 2024 au 29 février 2024, la société SNCF RESEAU est autorisée à installer une base de vie chemin des Etamières, dans le cadre des travaux de prolongement du RER E jusqu'à Mantes La Jolie.

Article 2 : Du 15 janvier 2024 au 29 février 2024, les véhicules de la société SNCF RESEAU sont autorisés à stationner chemin des Etamières durant toute la durée du chantier EOLE.

Article 3 : La société SNCF RESEAU devra laisser le libre accès aux engins agricoles et véhicules de secours.

Article 4 : La société SNCF RESEAU devra laisser en parfait état de propreté la voirie et les espaces verts. Tout stockage même temporaire est interdit sur le domaine public. La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige.

Article 5 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Article 6 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification) auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- GPSEO Aubergenville,
- Police Nationale de Mantes La Jolie,
- Police Municipale d'Épône,
- Société SNCF RESEAU,
- Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Épône, le 11 janvier 2024

Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint,

